

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/069

DELIBERATION N° 02/093 DU 15 OCTOBRE 2002, MODIFIEE LE 5 AVRIL 2016, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AUX ORGANISMES ASSUREURS, PAR LE BIAIS DE L'INASTI, DE LA BANQUE- CARREFOUR ET DU CIN, EN VUE DE LA DETERMINATION DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCAPACITE DE TRAVAIL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – MESSAGE ELECTRONIQUE L410

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1er;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque-carrefour du 29 juillet 2002 et du 14 mars 2016;

Vu le rapport du Président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 63 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants*, il appartient aux organismes assureurs de prendre une décision en ce qui concerne le statut d'assurabilité des travailleurs indépendants en incapacité de travail. A cet effet ils souhaitent utiliser les données sociales à caractère personnel qui sont mises à leur disposition par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Les articles 14 à 18 de cet arrêté royal déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs indépendants afin de bénéficier de l'assurance contre l'incapacité de travail.

Avant que puisse être retenue une période d'incapacité de travail, le titulaire doit tout d'abord avoir accompli un stage de six mois prenant cours dès le début du premier trimestre civil pour lequel des cotisations de sécurité sociale ont été payées (article 14). Certaines catégories de personnes sont toutefois dispensées du stage (article 15).

Les périodes suivantes d'incapacité de travail peuvent ensuite être reconnues:

- *en ce qui concerne les indépendants qui ont accompli le stage de six mois*: les périodes d'incapacité de travail qui débutent dans le courant du trimestre civil suivant celui au cours duquel le stage fut accompli (article 17, § 1er);
- *en ce qui concerne les indépendants dispensés du stage*: les périodes d'incapacité de travail qui débutent dans la période qui prend cours le jour où ils acquièrent la qualité de titulaire et se termine à la fin du trimestre civil suivant (article 17, § 1er);
- les périodes d'incapacité de travail qui débutent après les périodes mentionnées à l'article 17, § 1er, lorsque l'intéressé justifie de sa qualité de titulaire pour les deuxième et troisième trimestres civils précédant celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail (article 17, § 2).

Une période d'incapacité de travail ne peut être reconnue qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de l'incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle la qualité de titulaire était maintenue (article 18).

Ce qui précède implique qu'en vue de déterminer la qualité de titulaire dans le chef d'un indépendant, les organismes assureurs doivent disposer des données sociales à caractère personnel relatives à *plusieurs* trimestres, à savoir le trimestre en cours (c'est-à-dire le trimestre au cours duquel le risque est survenu) et les trois trimestres précédents.

Le flux de données L410 a été développé à cet effet, permettant aux organismes assureurs de communiquer aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants le NISS de l'indépendant et la période concernée, par le biais du CIN, de la Banque-carrefour et de l'INASTI.

2. Des modifications, intervenues en 2016, des articles 252 et 276 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, rendent nécessaire l'extension de la consultation du flux de données L410 pour permettre aux organismes assureurs de gérer les droits aux soins de santé.

Selon l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, pour le secteur des soins de santé, l'inscription des titulaires visés à l'article 32, alinéa 1er, 1^obis, de la loi coordonnée (c'est-à-dire les travailleurs indépendants assujettis à l'assurance obligatoire soins de santé, en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*) porte ses effets à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la qualité est acquise, sous la condition suspensive soit du paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due en vertu de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, soit de l'obtention de la dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

Selon l'article 276 les personnes qui obtiennent pour la première fois la qualité précitée de titulaire prouvent leur qualité de titulaire au moyen des données qui sont communiquées

par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le mois suivant l'affiliation et qui attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Toutefois, pour le secteur des soins de santé, ces données sont communiquées dans le mois suivant soit le paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due en vertu de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, soit l'obtention d'une dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, et attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité en application du même arrêté et qu'elles ont payé ou ont été dispensées de payer la première cotisation sociale trimestrielle due.

Le flux de données L410 permet ainsi aux organismes assureurs d'interroger le statut de paiement ou de dispense de la cotisation pour le trimestre correspondant au premier trimestre d'inscription ou de réinscription.

3. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmettent une réponse aux organismes assureurs. Outre quelques données administratives relatives au message en tant que tel (le numéro unique, le numéro de version, la date de création, le statut, ainsi que la date de début et la date de fin de la période de validité), cette réponse contient par trimestre (quatre au total) le code "situation de cotisation" et le code AMI.

Le code "situation de cotisation" indique soit que le paiement n'a pas été effectué pour l'intéressé (00), soit qu'un paiement a été effectué pour l'intéressé (01), soit que la Commission de Dispense des Cotisations a accordé une dispense pour l'intéressé (02). Le code AMI peut avoir 19 valeurs différentes et indique le statut de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. La communication vise des finalités légitimes, à savoir, d'un côté, la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants et, de l'autre côté, la détermination de l'effectivité des droits aux remboursements des soins de santé pour certains titulaires inscrits dans la qualité de travailleur indépendant, droits dépendant du paiement de la première cotisation trimestrielle. Les données sociales à caractère personnel communiquées – le code « situation de cotisation » et le code AMI par trimestre – paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, les instances précitées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection*

de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer, à l'aide du message électronique L410, à l'intervention de l'INASTI, de la Banque-carrefour et du CIN, les données sociales à caractère personnel susmentionnées relatives au statut des travailleurs indépendants en matière de sécurité sociale aux organismes assureurs afin de permettre à ces derniers de déterminer la qualité de bénéficiaire de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants et de lever la condition suspensive de l'effet de l'inscription sur l'effectivité aux droits aux remboursements des soins de santé.

L'autorisation dans le cadre de la gestion des droits aux soins de santé est conditionnée à la publication au Moniteur Belge des modifications des articles 252 et 276, suspendant l'effectivité des droits.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--